

Question écrite au Ministre de la Justice sur « L'augmentation du nombre de "bébés-papiers". » 18/11/2016

La presse a récemment fait écho de l'approbation d'un avant-projet de loi visant à lutter contre le phénomène des "bébés-papiers". Il n'existerait à ce jour aucun moyen légal pour lutter contre ce phénomène. 1. Quels chiffres sont en votre possession et peuvent justifier d'une augmentation du nombre de cas de "bébés-papiers"? 2. Pouvez-vous établir un comparatif sur les dernières années?

Réponse du Ministre :

Il est renvoyé à la réponse donnée le 16 novembre 2016 en Commission de la Justice aux questions orales nos 14904, 14964 et 14983 qui avaient trait à la même problématique (Compte Rendu Intégral, Chambre, 2016-2017, CRIV 54 COM 537). Conformément à l'accord de gouvernement, l'avant-projet de loi étend la lutte engagée contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance aux reconnaissances de complaisance, dans le respect de la vie de famille et de la vie privée de chacun. Ces dernières années, la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance ayant été intensifiée, le problème s'est déplacé vers les reconnaissances de complaisance des enfants. Les officiers de l'état civil sont de plus en plus souvent confrontés à des personnes souhaitant reconnaître un enfant en vue d'obtenir ou de procurer un avantage en matière de séjour, mais ne disposent toutefois pas pour l'instant de moyens d'action légaux. L'avant-projet de loi visant à lutter contre la reconnaissance de complaisance essaie d'apporter une réponse à ce problème. Il a été approuvé en Conseil des ministres et est actuellement à l'examen, pour avis, au Conseil d'État. À l'heure actuelle, les officiers de l'état civil ne disposent donc pas d'une base légale spécifique pour refuser les reconnaissances de complaisance. Certains parquets interviennent aujourd'hui en recourant à l'exception de l'ordre public général prévue à l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire. Puisqu'il n'existe pas encore de base légale spécifique pour s'attaquer aux reconnaissances de complaisance, aucune donnée chiffrée en rapport avec ce phénomène n'est par conséquent disponible. Il n'est dès lors pas possible de communiquer les données chiffrées demandées.